

# **GE\_GERICHTE ACJC/1051/2013 vom 30. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1051\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1051_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1051/2013 du 30 août 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1051/2013 del 30 agosto 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été interjeté par le séquestrant auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 10 jours (art. 251 let. a et 321 al. 2 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 et 3 CPC) contre une décision statuant sur opposition à séquestre (art. 278 al. 3 LP; 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, les conclusions nouvelles sont irrecevables, à moins qu'une disposition spéciale ne prévoie le contraire (art. 326 al. 1 CPC).

En l'espèce, la recourante a, au stade du recours, amplifié ses conclusions puisqu'elle a sollicité que le séquestre litigieux soit ordonné à concurrence d'un montant supérieur à celui requis en première instance, à savoir 880'025 fr. 26 au lieu de 526'395 fr. Cette modification constituant une conclusion nouvelle, elle sera, en l'absence de disposition en matière de séquestre prévoyant une réglementation différente, déclarée irrecevable.

### **E. 1.3**

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, les parties peuvent, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, alléguer tout fait nouveau (art. 326 al. 2 CPC; art. 278 al. 3 LP; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], n. 4 ad art. 326 CPC) et produire, à l'appui de ces faits, des pièces nouvelles (ACJC/646/2013 du 24 mai 2013, consid. 1.3.1 et les références citées). Il faut toutefois s'agissant des faux nova, soit des faits qui existaient déjà lors de la fixation de l'objet du litige devant le premier juge, que la partie qui s'en prévaut les ait ignorés sans faute, ne soit pas censée les connaître ou n'ait eu aucune raison de les invoquer plus tôt (ACJC/290/2013 du 8 mars 2013, consid. 1.3; ACJC/722/2013 du 7 juin 2013 consid. 1.4).

En l'espèce, les pièces produites par l'intimée à l'appui de ses écritures responsives (nos 29 à 48) portent sur des faits qui sont survenus antérieurement à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger. L'intimée soutient toutefois qu'elle n'avait pas de raison de les déposer plus tôt, dès lors qu'elles tendent à démontrer l'inexactitude des allégations insérées par sa partie adverse dans son acte de recours. Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, les éléments factuels évoqués par la recourante dans son acte de recours se rapportent exclusivement à sa thèse selon laquelle l'intimée envisagerait, afin de se soustraire à ses

- 8/15 -

C/22292/2012 engagements envers ses créanciers, de vendre ses deux seuls actifs à un prix nettement inférieur à leur valeur réelle et de dissimuler le produit de la vente auprès de la

société panaméenne qui la détient ou d'une autre société au Gabon. Or, la recourante soutenait déjà une argumentation similaire dans le cadre de la procédure de première instance. L'intimée aurait donc déjà pu produire les pièces concernées à ce stade de la procédure. Partant, celles-ci seront déclarées irrecevables.

#### **E. 1.4**

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Par ailleurs, la procédure sommaire étant applicable en matière de séquestre (art. 251 let. a CPC), elle statue en se fondant sur la simple vraisemblance des faits (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêt 5A\_870/2010 du 15 mars 2011 consid. 3.2; sur la simple vraisemblance en général, cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3) et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

#### **E. 2.1**

La recourante reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte des pièces énumérées à la lettre D EN FAIT et, partant, d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte en retenant qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable que le prix auquel l'intimée avait vendu ses deux avions était largement inférieur à leur valeur réelle.

L'intimée, pour sa part, n'émet aucun grief contre l'état de fait tel qu'établi par le premier juge, se contentant d'exposer, sur plusieurs pages, sa propre version des faits.

#### **E. 2.2**

L'autorité de recours n'entre pas en matière sur le grief de la constatation manifestement inexacte des faits lorsque le recourant n'expose pas avec précision en quoi un point de fait a été établi de manière manifestement inexacte. Le recourant ne peut se borner à opposer sa propre version des faits à celle du premier juge (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II p. 257ss, n. 16). En d'autres termes, l'autorité de recours n'examine que les constatations de fait critiquées par le recourant et dont celui-ci démontre qu'elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, 2010, n. 2307 p. 422, n. 2510 p. 452 et n. 2515 p. 453). A défaut de ces précisions, l'autorité de recours n'examine la violation du droit qu'à partir des faits constatés par le premier juge (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 158).

En outre, il n'y a lieu à correction des faits taxés d'arbitraire que si cette correction est susceptible d'influer sur le sort de la cause; en d'autres termes, ces faits doivent être pertinents pour l'issue du litige et conduire de la sorte à un résultat insoutenable (JEANDIN, op. cit., n. 5 ad art. 320 CPC; CHAIX, op. cit., n. 15).

- 9/15 -

C/22292/2012

#### **E. 2.3**

En l'espèce, le premier juge n'a effectivement pas pris en compte les pièces énumérées à la lettre D EN FAIT qui contiennent des éléments susceptibles de jouer un rôle dans la détermination de la valeur des avions immatriculés 2\_\_\_\_\_ et 1\_\_\_\_\_. La prise en compte de ces pièces n'est toutefois pas, compte tenu des considérations qui vont suivre (cf. consid. 3 infra), de nature à influencer sur le sort de la cause.

Le grief de constatation manifestement inexacte des faits soulevé par la recourante est par conséquent infondé.

Par ailleurs, les éléments factuels mentionnés par l'intimée dans le cadre de ses écritures responsives ne seront pas pris en compte dans la mesure où elle se contente d'exposer sa propre version des faits sans indiquer avec précision sur quel point le premier juge aurait établi les faits de manière inexacte.

### **E. 3**

Avant d'examiner les griefs de la recourante, il y a lieu de vérifier, in limine litis, si le séquestre sur le bien visé n'est pas exclu de par la loi.

#### **E. 3.1**

L'art. 80 de la Loi fédérale sur l'aviation (ci-après : LNA; RS 748.0) admet en principe la saisie conservatoire d'un aéronef au profit du titulaire d'une créance privée. Sont toutefois réservées les hypothèses où la saisie est exclue en vertu de l'art. 81 al. 1 LNA (ATF 115 III 130 consid. 2a). Ces dispositions reprennent les principes énoncés dans la Convention du 29 mai 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs (RS 0.748.671). A teneur de l'art. 81 al. 1 LNA, ne peuvent être saisis les aéronefs affectés exclusivement à un service d'Etat (let. a), ceux mis effectivement en service sur une ligne de transports publics exploitée régulièrement et les aéronefs de réserve indispensables (let. b), et tout autre aéronef affecté à des transports de personnes ou de biens contre rémunération, lorsqu'il est prêt à partir pour un tel transport, excepté dans le cas où il s'agit d'une dette contractée pour le voyage qu'il va faire ou d'une créance née au cours du voyage (let. c). Les dispositions sur la saisie conservatoire de la LNA ont le caractère de lex specialis et l'emportent sur les règles du séquestre selon la LP (ATF 115 III 130 consid. 2a; Garbaski/Lembo, Saisie conservatoire ou séquestre LP d'un aéronef, in PJA 12/2010 pp. 1567ss, p. 1580).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, il n'a été ni allégué ni rendu vraisemblable que l'aéronef dont le séquestre est requis était prêt à partir pour un transport de personnes ou de biens contre rémunération (art. 81 al. 1 let. c). En outre, les conditions visées aux let. a et b ne sont pas réalisées en l'espèce.

- 10/15 -

C/22292/2012 Par conséquent, l'aéronef litigieux n'est, en l'espèce, pas insaisissable, au sens de l'art. 81 LNA, se sorte que c'est à juste titre que le premier juge a examiné les conditions du séquestre à teneur de la LP.

#### **E. 4.1**

La recourante reproche au premier juge d'avoir retenu, en violation de l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP, qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable que l'intimée était, par la vente de ses deux aéronefs à un prix largement inférieur à leur valeur réelle et par l'encaissement du prix de vente par la société panaméenne qui la détient, en train de brader ses seuls actifs dans l'intention de se soustraire à ses obligations envers ses créanciers. Elle fait par ailleurs grief à ce magistrat de ne pas avoir tenu pour vraisemblable que ce comportement démontrait que l'intimée entendait mettre fin à ses activités commerciales.

4.2.1 A teneur de l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP, le créancier peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque ce dernier, dans l'intention de se soustraire à ses obligations, fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite.

Ce cas de séquestre repose uniquement sur l'idée de la mise en danger des intérêts du créancier et peut de ce fait être comparé à l'action paulienne pour dol (art. 288 LP; STOFFEL/CHABLOZ, Commentaire romand LP, 2005, n. 53 ad art. 271 LP; STOFFEL, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs II, 2010, n° 68 ad art. 271 LP). Il s'agit de protéger le soi-disant créancier contre les machinations de son prétendu débiteur qui visent à faire échec à une procédure d'exécution forcée au for suisse de la poursuite (ATF 71 III 188 consid. 1 = JdT 1946 II 113.; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 43 ad art. 271 LP). La réalisation de ce cas repose sur un élément objectif et un élément subjectif.

L'élément objectif consiste, en premier lieu, à faire disparaître des biens. Il recouvre ainsi, notamment, le fait de vendre des biens à un prix dérisoire (ATF 119 III 92 consid. 3b = JdT 1995 II 84; arrêt du Tribunal fédéral 5P.95/2004 du 20 août 2004, consid. 2.2). La loi vise le résultat du comportement : le débiteur soustrait des biens auxquels son créancier aurait accès dans une procédure d'exécution forcée (STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., n. 54 ad art. 271 LP). Des actes préparatoires suffisent (arrêt du Tribunal fédéral 5P.403/1999 du 13 janvier 2000 consid. 2c). L'élément subjectif consiste dans l'intention de se soustraire à ses obligations. Les éléments objectifs - la disparition des biens, la fuite et la préparation de la fuite - constituent des indices d'une telle intention. D'autres circonstances suspectes peuvent la corroborer également. A ce titre, entrent notamment en ligne de compte l'existence d'un nombre considérable d'obligations non exécutées, une relation disproportionnée entre les obligations et les moyens à disposition et d'autres poursuites en cours (STOFFEL/CHABLOZ, Commentaire romand LP, 2005, n. 56 ad art. 271 LP).

- 11/15 -

C/22292/2012

4.2.2 Pour retenir l'existence d'un cas de séquestre, il suffit que le juge, se fondant sur des éléments concrets, acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 715 consid. 3.1; 130 III 321 consid. 3.3).

### **E. 4.3**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée a vendu ses deux aéronefs, qui comptabilisaient chacun 22'000 heures de vol, au prix unitaire de USD 500'000 ni que ces appareils constituent ses uniques actifs.

Les parties s'opposent en revanche au sujet de la valeur des avions concernés. A cet égard, l'intimée allègue que le prix auquel elle a cédé ses deux aéronefs est en adéquation avec les tarifs actuellement pratiqués sur le marché. A l'appui de cet allégué, elle produit plusieurs annonces dont il ressort que de nombreux avions d'un modèle identique à ceux qu'elle possédait, mais présentant un nombre d'heures de vol nettement moins élevé que ses propres appareils, sont actuellement en vente à un prix oscillant entre 1.4 à 2.9 millions. Or, si la recourante a, de son côté, apporté plusieurs éléments, dont notamment deux extraits du "Aircraft Bluebook Price Digest" datés du 18 janvier 2013, de nature à rendre vraisemblable que la valeur objective des deux avions est sensiblement supérieure au prix auquel ils ont

été vendus, elle n'a toutefois fourni aucune pièce permettant de tenir pour vraisemblable que l'intimée était, compte tenu du marché actuel, effectivement en mesure de vendre les appareils à un prix plus élevé que celui de USD 500'000. En particulier, l'offre de la "compagnie" G \_\_\_\_\_ de racheter les deux avions au prix unitaire de USD 1'337'000 ne peut être prise en compte dans l'évaluation du prix effectif de ces appareils, dès lors que la date à laquelle elle a été faite n'est pas connue et qu'elle était conditionnée à l'acquisition par l'intimée d'un avion auprès de ladite "compagnie", opération qui n'a finalement pas été menée à terme.

Il s'ensuit que la recourante n'a pas rendu vraisemblable que l'intimée a vendu ses avions à un prix largement inférieur à la valeur du marché. L'élément objectif du cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP, à savoir la disparition de biens, n'est par conséquent pas réalisé.

En tout état, même à supposer qu'une solution inverse aurait dû être retenue, l'existence d'une intention frauduleuse devrait être niée. En effet, si la vente de biens à un prix inférieur à leur valeur effective constitue un indice de l'intention du débiteur de se soustraire à ses obligations à l'égard de ses créanciers, il faut toutefois encore que cette intention soit corroborée par d'autres éléments suspects, car, dans le cas contraire, la condition subjective de l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP perdrait toute portée.

- 12/15 -

C/22292/2012

Or, la procédure ne comporte aucun élément de nature à rendre vraisemblable que l'intimée aurait l'intention de faire échec à une procédure d'exécution forcée de la recourante.

En effet, le produit de la vente des deux avions, d'un montant de USD 1'000'000, suffit largement à couvrir la créance de la recourante qui s'élève à environ un demi-million. En outre, il n'existe aucun indice permettant de retenir que l'intimée aurait l'intention de soustraire les sommes encaissées à une éventuelle procédure d'exécution forcée, puisque celles-ci devaient, à teneur des contrats de vente, être versées sur son compte courant auprès de F \_\_\_\_\_ à Genève et que la recourante ne produit aucun titre susceptible de rendre vraisemblable son allégué selon lequel le prix de la vente aurait en définitive été remis à la société panaméenne qui détient l'intimée ou à une autre société sise au Gabon. Il ne ressort au demeurant pas de l'état de fait établi par le premier juge - sur lequel la Chambre de céans doit se fonder lorsqu'il ne fait pas l'objet de critiques précises de la part des parties - que l'intimée aurait d'autres créances que celle de la recourante qui seraient impayées ni qu'elle ferait l'objet de poursuites en cours initiées par d'autres créanciers que cette dernière. A cet égard, si la recourante mentionne, dans ses écritures, l'existence d'un autre créancier, elle ne soutient toutefois pas que l'état de fait établi par le premier juge serait lacunaire sur ce point ni ne donne d'indication au sujet du montant de la créance que détiendrait ce créancier à l'encontre de l'intimée. Enfin, le fait que cette dernière envisagerait, selon sa partie adverse, de mettre un terme à son activité commerciale ne permet de procéder à aucune déduction sur la nature de ses intentions, celle-ci pouvant parfaitement cesser ses activités en honorant l'ensemble de ses engagements à l'égard de ses créanciers. Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la créance invoquée par la recourante a été rendue vraisemblable (art. 272 al. 1 ch. 1 LP).

**E. 5**

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et mis à la charge de la recourante qui succombe dans ses conclusions (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

La recourante sera par ailleurs condamnée à s'acquitter des dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 3'500 fr. (art. 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC).

## **E. 6**

La présente décision, rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 lit. a LTF), est susceptible d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral. L'arrêt sur opposition au séquestre rendu par l'autorité judiciaire supérieure (art. 278 al. 3 LP) porte sur des mesures provisionnelles au sens de

- 13/15 -

C/22292/2012 l'art. 98 LTF (ATF 135 III 232 consid. 1.2); la partie recourante ne peut donc dénoncer qu'une violation de ses droits constitutionnels (ATF 134 II 349 consid. 3, et les arrêts cités). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/22292/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/12/2013 rendu le 15 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22292/2012- 19 SQP. Déclare irrecevable la conclusion de A\_\_\_\_\_ tendant au séquestre de l'aéronef immatriculé 2\_\_\_\_\_ en tant qu'elle se réfère à une créance d'un montant supérieure à celle invoquée en première instance. Déclare irrecevables les pièces nos 29 à 48 produites par B\_\_\_\_\_. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'500 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 3'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

- 15/15 -

C/22292/2012 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. La partie recourante ne peut dénoncer qu'une violation de ses droits constitutionnels (98 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.